

# Tous timbrés !!!

Tribune libre à Me Michel Valiergue, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Grasse.

**L**a réforme de la procédure de la garde à vue, réforme voulue par les hautes instances européennes, par le Conseil Constitutionnel et la Cour de Cassation, a contraint notre législateur à modifier les textes applicables en la matière aux fins de permettre à l'Avocat d'avoir un réel rôle de défenseur et non pas un simple rôle de figurant passif et épisodique. Après la rédaction et la promulgation des nouveaux textes rédigés, à contre cœur, par notre législateur, il a fallu envisager le volet financier de cette réforme puisque, tout le monde le sait, une réforme, ça coûte cher !!

**Dès lors, la loi n° 2011-900** du 29 juillet 2011, dite Loi de finances rectificative pour 2011, a introduit un article 1635 bis Q dans le Code Général des Impôts, article qui met dorénavant à la charge du justiciable non éligible à l'aide juridictionnelle, à compter du 1er octobre 2011, le paiement d'une contribution pour l'aide juridique de 35€ pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative, sauf exceptions particulières. C'est donc par cette contribution pour l'aide juridique de 35€ que l'Etat, par l'intermédiaire des justiciables, sera en mesure de financer pour une grande partie la réforme de la garde à vue. Malheureusement, force



Michel Valiergue

est de constater que, par l'instauration de cette contribution de 35 euros, c'est tout le beau principe de la gratuité de notre Justice qui se trouve totalement bafoué.

**C'est également le principe** élémentaire de l'égalité des justiciables face à la Justice que l'on malmène puisque, au regard de certaines exceptions, certains justiciables se devront de régler la contribution de 35€, alors que d'autres, plus chanceux, en seront exonérés ! En conséquence, depuis le 1er octobre 2011, dans la plupart des cas, les Avocats se voient contraints, pour la recevabilité de leurs procédures, de solliciter leurs clients aux fins

de transmission de timbres fiscaux à hauteur de 35€ en préalable à toute initiative procédurale. En premier lieu, on notera que le législateur a fait preuve d'imagination en créant ce droit de timbre, puisque ledit droit de timbre existait déjà il y a quelques temps et qu'il avait été annulé du fait de son archaïsme... En second lieu, il conviendra de se faire à l'idée que, pour pratiquement toutes les procédures à compter du 1er octobre 2011, il faudra être... timbré.

**Dans un pays où l'on** suspecte les plus hautes instances de financements douteux des campagnes électorales, où un ancien Ministre de l'Intérieur s'immisce téléphoniquement et maladroitement dans le cadre d'une garde à vue, où un médiatique Procureur de la République est susceptible d'être mis en examen par un Juge d'Instruction, où un policier d'élite est en détention provisoire au regard de qualifications pénales graves, où les banques semblent menacer de faillite à plus ou moins courte échéance, il ne faut nullement s'étonner de voir notre législateur imposer aux justiciables et à leurs Avocats d'être tous timbrés pour faire avancer la Maison Justice. Pourtant, à force de réformes à l'emporte-pièce, il est à craindre que, à force d'être timbrés d'office, les Avocats soient contraints de plaider non pas en robe, mais en camisole de force...